

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 13/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

publié sur 
SAS COVED

Les Brugues de Jonquières
81500 Lavaur

Références : 81-DECHETS-2025-24

Code AIOT : 0006804265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement SAS COVED implanté Les Brugues de Jonquières 81500 Lavaur.

Cette visite d'inspection est réalisée conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui impose la réalisation d'une visite d'inspection avant l'admission des déchets dans un nouveau casier. La visite est préalable à l'ouverture et à la mise en service du casier E3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS COVED
- Les Brugues de Jonquières 81500 Lavaur
- Code AIOT : 0006804265 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le site est une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société COVED, par délégation de service public.

Les déchets admis à l'enfouissement sont les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets non valorisables des entreprises locales et des divers services municipaux. Le site est également pourvu d'une zone de stockage des déchets amiantés et d'une déchetterie.

Cette exploitation est autorisée à exercer ces activités par l'arrêté préfectoral d'autorisation

environnementale du 16 mars 2020.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--|---|
| 1 | Aménagement du fond de casier - étanchéité | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.II |
| 2 | Aménagement du fond de casier - drainage | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9-III |
| 3 | Exigences relatives à la collecte des lixiviats | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 |
| 4 | Exigences relatives à la collecte des eaux | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14.1 |
| 5 | Bassins de collecte des eaux de pluie | Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 4.1.3 |
| 6 | Contrôles préalables à la mise en service - Barrière Passive | Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.2.3 |
| 7 | Contrôles préalables à la mise en service - Barrière Active | Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.5 |
| 8 | Contrôles préalables à la mise en service - Barrière Passive | Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.5 |
| 9 | Informations préalables à la mise en service | Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.5 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Au vu des constats effectués lors de la visite du site et des documents transmis, l'inspection estime que les aménagements du casier E3 sont conformes aux prescriptions qui leur sont applicables. Il est proposé à Monsieur le Préfet d'autoriser l'exploitant à procéder aux premiers apports de déchets dans ce casier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement du fond de casier - étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.II

Thème(s) : Risques chroniques Aménagement du fond de casier

Prescription contrôlée :

[...]

Il-En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

« Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres. »

[...]

Constats :

Le fond du casier E3 est constitué d'un géotextile drainant MP Géotex (MPGD 200/300 N1) et de 30 cm de 20/40 mm alluvionnaire de Lavaur, d'une perméabilité de $5,04.10^{-1}$ m/s. Le géotextile drainant vient en substitution de 20 cm de grave drainante, adaptation technique validée par l'Inspection par courriel du 2 février 2023, suite au dépôt du dossier du 2 février 2023 justifiant l'équivalence du dispositif en termes d'évacuation des lixiviats.

Un réseau de drains de 160 mm est posé au sein de la couche drainante. Il capte et dirige les lixiviats vers le point bas du casier E3.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Aménagement du fond de casier - drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9-III

Thème(s) : Risques chroniques Aménagement du fond de casier

Prescription contrôlée :

[...]

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur.

[...]

Constats :

La géomembrane, en quelque endroit qu'elle soit posée du casier, est intercalée entre deux couches de géotextile en protection. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- sur Barrière de Sécurité Passive en fond de casier : géotextile Tencate P20 de 200 g/m²
- sous la géomembrane en talus : géotextile bentonitique Eurobent 5000 L - 5 kg /m²
- sur la géomembrane en fond de casier: géotextile Tencate P50 de 500 g/m²

Le géotextile drainant qui recouvre la géomembrane en fond de casier est constitué d'une nappe géotextile de 500 g/m² incluant des mini-drains de 20 mm à raison d'un drain par mètre.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Exigences relatives à la collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques Exigences relatives à la collecte des lixiviats

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats.

Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

[...]

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Constats :

Voir le constat n°1 pour le système de drainage des lixiviats en fond de casier.

Le fond du casier E3 est équipé d'un regard au point bas qui se déverse gravitairement vers celui du casier E2, situé en contrebas. Une pompe de relevage permet d'acheminer les lixiviats de ce regard vers le bassin à lixiviats LIX1. Cette pompe de relevage est équipée d'un système de contrôle permettant de connaître son état de fonctionnement. Des mesures de lixiviats sont également faites toutes les semaines par sondes piézométriques dans les puits de contrôle des casiers.

À la mise en service, les lixiviats du casier E3 seront pompés puis canalisés vers le bassin à lixiviats LIX1. Ce dispositif d'évacuation des lixiviats est conçu pour que le niveau des lixiviats en fond de regard ne dépasse pas celui de la couche drainante (30 cm dans le casier E3) et que ce niveau puisse être contrôlé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Exigences relatives à la collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14.1

Thème(s) :Risques chroniques Exigences relatives à la collecte des eaux

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir.

Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancre de la géomembrane.

Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage.

Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Constats :

Le casier E3 est situé sur un point haut. Il ne comprend dès lors aucun fossé extérieur sur son pourtour.

La collecte des eaux intérieures aux casiers est réalisé par un fil d'eau, et non un fossé, au niveau de la digue extérieure des casiers E dont la pente est orientée Est, soit vers le fil d'eau.

Les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de stockage BP3.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Bassins de collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques Bassins de collecte des eaux de pluie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment :

Les aménagements doivent faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan de gestion sera réactualisé tous les ans.

Les bassins sont tenus constamment enherbés avec des espèces indigènes. [...]

Constats :

L'entretien comprend le débroussaillage des berges et des fossés ainsi que le nettoiement des embâcles autour des vannes.

Un plan de gestion actualisé intègre les contrôles et entretiens réalisés sur l'ensemble des bassins et fossés entre décembre 2021 et février 2025.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Contrôles préalables à la mise en service - Barrière Passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques Contrôles préalables à la mise en service

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- Le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur;
- Les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

[...]

Constats :

Les contrôles de perméabilité sur la barrière passive ($e = 1m$) en fond de casier et sur les flancs ont été réalisés le bureau d'études InTerra mandaté par Bressoles TP.

Les valeurs mesurées de $1.1.10^{-10}$ à $9.4.10^{-10}$ m/s, sont conformes aux valeurs attendues : $k < 1.10^{-9}$ m/s.

La perméabilité des couches inférieures à la Barrière de Sécurité Passive ont été mesurées sur une hauteur de 10 m lors de l'étude d'avant projet. Elles sont conformes et varient de $8.2.10^{-8}$ à $1.9.10^{-9}$ m/s.

Les flancs des casiers sont recouverts par une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Contrôles préalables à la mise en service - Barrière Active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.5

Thème(s) : Risques chroniques Contrôles préalables à la mise en service

Prescription contrôlée :

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers.

L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

La géomembrane GMB Solmax (GSE HD 2.0) a été posée en fond et sur les flancs du casier E3 par la société GETECH, dont les personnels sont certifiés ASQUAL.

Le contrôle des soudures a été réalisé en avril et août 2023 par le B.E. Ginger-Burgeap. Les points de contrôle réalisés sur les soudures, y compris les reprises, sont tous déclarés conformes.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Contrôles préalables à la mise en service - Barrière Passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.5

Thème(s) : Risques chroniques Contrôles préalables à la mise en service

Prescription contrôlée :

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. [...]

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier.

Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :

Le programme de contrôle des travaux a été réactualisé le 30 mars 2021 (pour le casier E2) et a été transmis à l'Inspection.

Le contrôle extérieur de la conformité de la mise en oeuvre de la barrière passive du casier E3, ainsi que l'ensemble des contrôles de conformité du casier ont été confiés au bureau de contrôle Fondasol.

Un plan topographique est joint au dossier : la barrière passive est conforme au projet.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Informations préalables à la mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.5

Thème(s) : Risques chroniques Informations préalables à la mise en service

Prescription contrôlée :

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur pour ce type d'installation et l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant notamment :

- la reconstitution de la barrière passive,
- la barrière active et le dispositif de drainage,
- les équipements de collecte et de stockage des lixiviats,
- le réseau de contrôle des eaux souterraines,

la présence de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet
[...]

Avant tout dépôt de déchets dans la zone de stockage, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. [...]

Constats :

L'exploitant a adressé le 10 janvier 2025 un dossier des ouvrages exécutés relatif au casier E3. Ce dossier sert de support à la présente inspection préalable à la mise en service du casier. Il comprend l'ensemble des thèmes définis ci-dessus, et les développe.

La présente visite d'inspection confirme la fiabilité de ce dossier.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :